



Assemblée générale

Distr. générale
23 juin 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-dixième session (3-12 mai 2021)

Avis n° 16/2021 concernant Solomon Musa Tarfa, Mercy Solomon Tarfa et 16 mineurs (dont les noms sont connus du Groupe de travail) (Nigéria)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.
2. Le 15 janvier 2021, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement nigérian une communication concernant Solomon Musa Tarfa et Mercy Solomon Tarfa ainsi que 16 mineurs dont les noms sont connus du Groupe de travail. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

¹ A/HRC/36/38.



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Solomon Musa Tarfa, de nationalité nigériane, était âgé de 54 ans au moment de son arrestation. Il réside habituellement dans l'État de Kano, au Nigéria. M. Tarfa est cofondateur, responsable principal et directeur de deux orphelinats situés, respectivement, dans les États de Kano et de Kaduna. Mercy Solomon Tarfa est son épouse.

a. Contexte

5. Selon la source, en 1996, M. et M^{me} Tarfa ont ouvert un orphelinat (le Centre Du Merci) destiné à accueillir des enfants abandonnés dans le district de Sabon Gari de la ville de Kano. L'orphelinat est situé dans un quartier chrétien de la ville où des adolescentes seraient parfois recrutées comme travailleuses du sexe et abandonnées une fois enceintes.

6. La source explique que l'orphelinat prend en charge les enfants issus de grossesses non désirées. Il héberge jusqu'à leur accouchement des jeunes femmes enceintes non mariées qui, autrement, auraient avorté. Des efforts sont déployés pour réconcilier, dans la mesure du possible, ces jeunes femmes avec leurs parents, qui souvent les rejettent au début par crainte de la stigmatisation sociale. L'orphelinat adopte l'enfant s'il reste non désiré.

7. Selon les informations fournies, les propriétaires de l'orphelinat conseillent les jeunes filles et contactent leurs parents en vue de faciliter une réconciliation. L'orphelinat consigne dans un dossier le profil, le statut et, le cas échéant, l'adoption de chaque enfant, y compris le contexte de l'adoption, laquelle est attestée par des déclarations et des accords que signent les adoptants et par lesquels ils s'engagent à prendre soin de l'enfant adopté.

8. Selon la source, les enfants vivent en famille avec M. et M^{me} Tarfa, qu'ils considèrent comme leurs parents. La source précise que les enfants sont bien traités, bien nourris et fréquentent certaines des meilleures écoles. Plusieurs d'entre eux ont obtenu leur diplôme, se sont mariés ou ont quitté le domicile de leurs parents adoptifs pour mener une vie autonome.

b. Arrestation et détention

9. Selon la source, le 19 décembre 2019, des agents de l'Office national pour la répression de la traite des personnes se sont rendus à l'orphelinat de Kano et y ont arrêté M. et M^{me} Tarfa. La source affirme qu'un des agents a montré sa carte d'identité et indiqué que lui et ses collègues étaient venus pour enquêter. Les agents de l'Office ont, sans le consentement des propriétaires, commencé à interroger les enfants, qui ont alors demandé à parler à M^{me} Tarfa. La source précise qu'avant l'arrestation du couple, M^{me} Tarfa a pu appeler son avocat pour l'informer de la venue de la police.

10. Un formulaire dans lequel figuraient les termes « accusé/témoin » a ensuite été remis à M^{me} Tarfa, qui a refusé de le remplir en faisant valoir qu'aucune infraction n'avait été commise. Elle a demandé à parler à son avocat, mais les agents de l'Office lui ont ordonné de les accompagner dans leurs locaux pour interrogatoire. À leur arrivée dans ces locaux, M. et M^{me} Tarfa ont attendu environ cinq heures sans être interrogés. Leur avocat est arrivé dans l'intervalle et a demandé à être entendu par le commandant de l'Office, ce qui lui a été refusé ; il a même failli être chassé des lieux mais a refusé de partir.

11. Vers 18 heures, sans qu'aucune charge ne soit officiellement retenue contre eux, il a été demandé à M. et M^{me} Tarfa de verser une caution pour ne pas avoir à demeurer en détention tout le week-end. Leur avocat leur a conseillé d'accepter les conditions de leur libération sous caution car les motifs de l'Office n'étaient pas clairs. Les conditions imposées pour cette libération sous caution étaient rigoureuses mais ils s'y sont pliés en réunissant le montant demandé et en acceptant de se présenter deux fois par semaine au bureau de l'Office.

Celui-ci a, par la suite, levé cette dernière exigence une fois que le couple lui a fourni les registres établissant comment chacun des enfants était arrivé dans leur orphelinat.

12. Selon la source, le 25 décembre 2019, quelque 25 agents armés du Commandement de la police de l'État de Kano ont investi l'orphelinat et indiqué que le Directeur de la police de l'État de Kano leur avait ordonné de conduire M. et M^{me} Tarfa dans des locaux de la police pour interrogatoire. Au moment de cette intervention, M^{me} Tarfa préparait le repas de Noël pour sa famille. Elle est allée se changer et a constaté en revenant que 19 des personnes hébergées sur place, âgées de 3 mois à 30 ans, avaient été emmenées au poste de police avec un autre membre de sa famille, qui était en vacances chez eux, et M. Tarfa.

13. M. Tarfa et les autres parents de M^{me} Tarfa auraient été retenus en détention au siège du Commandement de la police de l'État de Kano, à Bompai ; il aurait été demandé aux enfants, avant leur transfert dans une institution gérée par l'État, le foyer pour enfants de Nasarawa, de signer des documents rédigés par la police. Le parent de M^{me} Tarfa a été libéré sous caution cinq jours plus tard.

14. La source indique que dans leurs déclarations aux médias les porte-paroles de la police ont affirmé avec insistance que tous les pensionnaires étaient mineurs, alors que parmi eux se trouvaient une femme de 30 ans, diplômée d'université et un homme de 22 ans, ainsi qu'une femme mariée de 22 ans qui était là en visite pour Noël avec son enfant de 3 mois.

15. M. Tarfa aurait été maintenu en détention avant d'être contraint à se rendre avec les agents dans le second orphelinat (le Centre Du Merci de l'État de Kaduna) le 31 décembre 2019, dans des conditions similaires à celles de leur première intervention. Des journalistes étaient présents à l'arrivée de ces agents et ces derniers ont réagi avec irritation et refusé de faire des commentaires. Les agents ont attendu le départ des journalistes, vers 19 heures, avant de conduire huit enfants à Kano, où ils sont arrivés à 2 heures du matin. Les enfants ont dû passer la nuit dans un poste de police, sans rien à manger.

16. M. Tarfa a ensuite été ramené à son lieu de détention. Il lui était reproché initialement de ne pas avoir obtenu d'agrément pour le Centre Du Merci mais, après présentation des registres de l'orphelinat, les faits ont, cinq jours plus tard, été requalifiés en « association de malfaiteurs » et « enlèvement », en application de la loi de 2003 sur la répression (interdiction) de la traite des personnes (modifiée en 2005 et reconduite en 2015) et de la loi de 2003 sur les droits de l'enfant. Selon la source, le cœur du problème semble être que M. et M^{me} Tarfa sont soupçonnés de convertir des enfants musulmans.

17. Selon la source, M. Tarfa a été mis en cause et déféré devant un juge du tribunal de grande instance n° 29 de Kano, le 3 janvier 2020. On lui a notifié qu'il pourrait être libéré contre une caution de 5 millions de nairas (environ 13 800 dollars) et à condition que l'un de ses garants soit secrétaire permanent d'un ministère fédéral à Abuja. M. Tarfa n'a pas pu être libéré car le montant de la caution était trop élevé pour lui. La disposition imposant que l'un de ses garants soit secrétaire permanent d'un ministère fédéral visait en outre à s'assurer que les conditions de la libération sous caution ne puissent être remplies, étant donné qu'il y avait très peu de chances que M. Tarfa, qui vit dans l'État de Kano, connaisse assez bien un secrétaire permanent d'un ministère fédéral en poste à Abuja pour qu'il accepte de se porter garant. La source ajoute que les documents du tribunal ne mentionnent aucun nom de plaignant et indiquent seulement que la Direction de la police a été saisie d'une plainte.

18. Le 6 février 2020, une nouvelle demande de libération sous caution et de retour des enfants au Centre Du Merci a été adressée à la Haute Cour de l'État de Kano. Le 21 février, la juge chargée de statuer sur la demande de révision des conditions de libération sous caution, considérées excessives, n'est pas venue au tribunal, prétendument pour cause de maladie.

19. Le 3 mars 2020, sur requête du Procureur général, M. Tarfa a été renvoyé devant la Haute Cour de l'État de Kano. Selon la source, ce même 3 mars l'avocat de M. Tarfa a adressé à la Haute Cour de l'État de Kano une nouvelle demande de révision des conditions de libération sous caution de son client mais, malgré l'envoi de plusieurs lettres de rappel à la Haute Cour, aucune audience de libération sous caution n'a été convoquée. En août, l'avocat a rencontré en personne la juge et a exigé que soit décidée une date d'audience. La juge a fixé l'audience au 15 octobre 2020, en indiquant qu'elle serait en congé jusque-là.

La source affirme que la juge a en fait renvoyé le dossier de M. Tarfa au juge en chef de la Haute Cour pour réattribution mais que ce dernier est lui aussi parti en congé sans réattribuer l'affaire.

20. Le réexamen des conditions de la libération sous caution de M. Tarfa était censé avoir lieu le 12 mai 2020. Selon la source, le juge saisi a déclaré que l'affaire serait entendue dans son intégralité, que les témoins des deux parties seraient appelés et que le jugement serait rendu le même jour. Aucune audience ne s'est pourtant tenue ce jour-là, sans doute en raison de la situation sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19.

21. Selon la source, au bout de près d'un an en détention provisoire M. Tarfa a été libéré sous caution vers le 10 décembre 2020 après être enfin parvenu à satisfaire aux exigences imposées à cet effet ; il est rentré dans sa famille. La source ajoute que le procès a maintenant commencé et que l'accusation a convoqué des témoins.

22. Selon la source, les enfants et les autres personnes soustraites de l'orphelinat ont été placés dans un orphelinat d'État, où ils ont subi des violations de leurs droits à la liberté de religion ou de croyance, à l'éducation et à l'assistance parentale. Les enfants en âge d'aller à l'école en ont été empêchés et ont été menacés, maltraités et poussés à se convertir. Dans cette institution, ces enfants auraient été la cible de menaces de la part de membres du personnel et d'autres pensionnaires, notamment au motif de leur religion.

23. Selon les informations reçues, ces enfants et autres personnes ont organisé plusieurs manifestations, qui ont attiré l'attention du public, lors desquelles ils se sont plaints d'être confinés dans l'enceinte de l'orphelinat, de ne pouvoir aller ni à l'école ni à l'église et d'être détenus dans des conditions inadéquates. Deux d'entre eux se sont plaints devant les caméras d'avoir été menacés par la police qui leur reprochait d'avoir organisé une manifestation. Ils ont ajouté qu'ils étaient détenus depuis plus de deux semaines contre leur gré à cette date et souhaitaient rentrer chez eux. Le 21 février 2020, un membre de ce groupe a été agressé physiquement par des policiers en présence de la Commissaire aux affaires féminines et au développement social de l'État de Kano. Son téléphone a été confisqué et certains des fichiers audios sur sa vie dans l'orphelinat d'État ont été effacés. Le 15 mars 2020, des troubles entre des enfants et des agents de sécurité ont éclaté à la porte de l'orphelinat d'État quand plusieurs enfants ont insisté pour se rendre à un service religieux. Ces enfants ont forcé la porte et les autorités ont alors averti la police, dont des agents envoyés à la recherche des enfants ont fait irruption dans plusieurs églises et interrompu les services religieux. Les enfants ont été retrouvés près de l'orphelinat, hormis six qui y sont retournés plus tard. M^{me} Tarfa aurait été informée du lieu où se trouvaient les enfants et leur aurait dit de rentrer à l'orphelinat.

24. La source affirme qu'après ces événements, l'avocat de M. Tarfa a contacté le président de la section de l'État de Kano de l'Association chrétienne du Nigéria afin qu'il demande que les enfants soient confiés à la garde de l'Association en attendant qu'un accord soit trouvé ou que la procédure judiciaire arrive à son terme. En avril, la Commissaire aux affaires féminines et au développement social de l'État de Kano a finalement accepté de libérer huit des enfants et des personnes en cause. Seize enfants, dont les noms sont connus du Groupe de travail, n'ont pas été libérés. En outre, une des personnes arrêtées au Centre Du Merci, âgée de 30 ans, est restée avec ces enfants pour s'occuper des plus jeunes et veiller à ce qu'ils ne soient pas maltraités. Cette personne aurait par la suite été forcée de partir et les enfants restants auraient été extrêmement mal traités.

25. Selon la source, un incendie s'est déclaré au foyer pour enfants de Nasarawa le 20 décembre 2020 et un des enfants a subi des brûlures au premier degré au visage, aux mains et aux jambes. Les autres enfants résidant à l'orphelinat menaceraient les enfants Tarfa de les agresser et les accuseraient d'avoir déclenché l'incendie.

c. Analyse juridique

26. La source affirme que M. Tarfa a été arrêté sans mandat. Le motif qui lui a été notifié initialement était que son orphelinat fonctionnait dans l'illégalité. Ce motif a toutefois été modifié après présentation de documents prouvant que l'orphelinat était dûment enregistré auprès de plusieurs organismes compétents de l'État de Kano.

27. Selon la source, après la requalification des faits reprochés en enlèvement et traite de mineurs, une campagne médiatique a été lancée, à l'initiative des autorités de l'État de Kano, apparemment. La source affirme que lors d'une conférence de presse, le 16 janvier 2020, durant laquelle, M. Tarfa a été exhibé devant des journalistes aux côtés de plusieurs personnes accusées de vol à main armée, le porte-parole du Commandement de la police de l'État de Kano affirmait que M. Tarfa était impliqué dans une entreprise de vol de bébés avec le propriétaire d'une maternité située à proximité de l'orphelinat.

28. Selon la source, ces accusations fallacieuses ont eu un retentissement mondial après avoir été relayées par des médias internationaux. Un résumé en anglais de ces accusations a été modifié après qu'un membre de la Chambre des Lords du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord les eut contestées. Des médias nigériens avaient affirmé qu'une résidente du Centre Du Merci y avait été mariée de force, avaient décrit cet orphelinat comme une « usine à bébés destinés à la traite » et repris les dires de la Commissaire aux affaires féminines et au développement social de l'État de Kano, selon laquelle « aucun élément n'attestait l'existence d'un foyer pour enfants Du Merci dans l'État de Kano ».

29. La source signale que ce n'était pas la première fois que M. et M^{me} Tarfa étaient arrêtés, ce en vue de fermer leur orphelinat. Tous deux avaient déjà été arrêtés en 2002, après une irruption similaire de la police à l'orphelinat. M. et M^{me} Tarfa se trouvaient dans leur habitation de Kano quand huit policiers armés et un juge avaient pénétré de force chez eux en criant « tribunal ». Ces agents affirmaient être un tribunal mobile et le juge avait exigé de savoir qui avait autorisé M. et M^{me} Tarfa à gérer un orphelinat chrétien dans l'État de Kano. M^{me} Tarfa a demandé si l'État de Kano avait cessé de faire partie de la République fédérale du Nigéria, ce à quoi le juge avait rétorqué que Kano était un État à part entière. Alors que le juge commençait à donner lecture d'une décision consignée dans un document à l'en-tête du tribunal de première instance indiquant le nom du magistrat, M^{me} Tarfa a objecté que s'il s'agissait vraiment d'un tribunal elle avait le droit de faire appel à un avocat. Elle avait alors tenté d'appeler son avocat sur son téléphone mobile, mais le juge le lui avait arraché puis avait continué à lire la décision avant d'informer M^{me} Tarfa que le couple avait été condamné à une amende et à deux mois d'emprisonnement mais que, vu que M^{me} Tarfa avait contesté son autorité, le montant de l'amende était majoré et la peine de prison était portée à deux ans.

30. Selon la source, M. et M^{me} Tarfa avaient ensuite été conduits à la prison centrale de Kano, où ils avaient passé deux jours avant d'être libérés sous caution. Les quatre mois suivants, le couple n'avait pas eu accès à son domicile ni à ses enfants, qui avaient été placés dans le foyer pour enfants de Nasarawa, un orphelinat d'État. Le tribunal n'avait pas statué sur l'affaire car les audiences avaient été sans cesse reportées pour diverses raisons. Au bout des quatre mois, sur intervention de l'Émir de Kano, l'affaire avait été transférée du Tribunal de première instance à la Haute Cour, laquelle avait tenu deux audiences en deux semaines et rendu un jugement en faveur de M. et M^{me} Tarfa. Dans sa décision, la Haute Cour se disait convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'orphelinat fonctionnait légalement et fournissait un service social salvateur. Le 26 juin 2002, le juge en chef avait annulé la procédure et le jugement du tribunal mobile et ordonné la réouverture de l'orphelinat.

31. La source souligne que l'affaire en cours est similaire à celle de 2002 étant donné que dans l'une comme l'autre le même juge de la Haute Cour a été saisi du dossier de M. Tarfa. Eu égard au traitement réservé au couple en 2002, la source estime légitime de nourrir des craintes quant à l'impartialité de la justice et au respect des normes du procès équitable. Les conditions excessives fixées pour la libération sous caution et le report répété des audiences ont servi à prolonger la détention provisoire et font douter de la régularité de la procédure.

32. La source souligne aussi que les allégations selon lesquelles M. et M^{me} Tarfa se sont servi de l'orphelinat pour convertir des enfants musulmans découlent d'un incident survenu en 2007, année où le couple avait, à force de persuasion, accepté d'héberger une femme enceinte qui dormait dans la rue après avoir été chassée du domicile familial à cause de la stigmatisation dont elle faisait l'objet. La source indique que la population de l'État de Kano est en majorité musulmane, mais souligne qu'aucun des enfants actuellement placés dans le foyer pour enfants de Nasarawa, où leurs droits à l'éducation et à la liberté de religion ou de conviction, entre autres, sont bafoués, n'est issu d'une famille musulmane.

33. La source constate que l'existence de documents prouvant clairement la vacuité des accusations portées contre M. Tarfa montre que celles-ci dénotent une intention malveillante.

34. La source indique à ce propos qu'en l'absence de poursuites diligentes la loi prévoit la radiation ou le classement d'une affaire. Selon la source, les autorités s'emploieraient à influencer le magistrat ou à le pousser à ne pas se présenter à l'audience systématiquement pour entraver le déroulement de la procédure. L'affaire semble être soumise à la pratique consistant pour une partie à saisir un juge susceptible d'être influencé pour rendre une décision en sa faveur. Tel est le cas pour les affaires dans lesquelles n'existent pas de preuves suffisantes pour obtenir une condamnation. La source ajoute qu'en droit pénal nigérian la responsabilité doit être établie sur la base de « la preuve au-delà du doute raisonnable », qui fait manifestement défaut en l'espèce. De telles décisions, en général annulées en appel, prolongent le maintien en détention de personnes accusées à tort.

Réponse du Gouvernement

35. Le 15 janvier 2021, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de fournir, avant le 16 mars 2021, des informations détaillées sur la situation actuelle de M. et M^{me} Tarfa et d'exposer les éléments de droit justifiant leur maintien en détention, et d'expliquer en quoi la procédure engagée contre eux était compatible avec le droit international, en particulier les normes définies dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Nigéria. Le Groupe de travail a en outre demandé au Gouvernement de garantir l'intégrité physique et mentale de M. et M^{me} Tarfa.

36. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement à la présente communication, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prorogation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que le paragraphe 16 des méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisait pourtant à faire. Le Groupe de travail constate que c'est le troisième cas concernant le Nigéria dont il a été saisi ces trois dernières années et que le Gouvernement n'a fourni de réponse dans aucun de ces cas². Le Groupe de travail exhorte le Gouvernement à engager un dialogue constructif avec lui sur toutes les allégations relatives à la privation arbitraire de liberté.

Examen

37. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

38. Avant de procéder à l'examen des observations de la source, le Groupe de travail souhaite aborder à titre préliminaire la situation actuelle de M. et M^{me} Tarfa et constate qu'aucun des deux eux n'est actuellement en détention. Le Groupe de travail prend toutefois note de la gravité des allégations formulées par la source étant donné que la procédure contre M. Tarfa se poursuit et le caractère seulement conditionnel de sa libération. Dans ce cas sont en outre formulées de graves allégations concernant la privation de liberté imposée à 16 mineurs, dont certains très jeunes. En conséquence, le Groupe de travail procède à l'examen de l'affaire, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail.

39. Pour déterminer si la privation de liberté de M. et M^{me} Tarfa et des 16 mineurs dont les noms sont connus du Groupe de travail était arbitraire, le Groupe de travail se fonde sur les règles de la preuve définies dans sa jurisprudence. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. La simple affirmation du Gouvernement que la procédure légale a été suivie ne suffit pas pour réfuter les allégations de la source³.

40. Le Groupe de travail note que la source a formulé des allégations concernant la privation de liberté de M. et M^{me} Tarfa et celle de 16 mineurs dont les noms sont connus du Groupe de travail. Le Groupe de travail examinera successivement les unes et les autres.

² Voir les avis nos 81/2018 et 27/2020.

³ A/HRC/19/57, par. 68.

a. *Allégations concernant M. et M^{me} Tarfa*

i. *Catégorie I*

41. La source affirme, et le Gouvernement ne l'a pas contesté, que M. et M^{me} Tarfa ont été placés en détention le 19 décembre 2019 après que des agents de l'Office national pour la répression de la traite des personnes eurent fait irruption dans leur orphelinat en déclarant être venus pour enquêter. M. et M^{me} Tarfa ont été priés de suivre les agents au poste de police, où M^{me} Tarfa a refusé de remplir un formulaire contenant les termes « accusé/témoin » et a exigé de parler à son avocat. Au poste de police, le couple a été interrogé et leur avocat, arrivé dans l'intervalle, s'est vu refuser l'accès à ses clients. Au début de la soirée de ce même jour, il a été demandé à M. et M^{me} Tarfa de verser une caution sans qu'aucune charge n'ait été officiellement retenue contre eux. Le couple a été libéré après avoir versé la caution.

42. La police est revenue à l'orphelinat six jours plus tard, le 25 décembre 2019, quelque 25 agents armés y faisant irruption et demandant à M. et M^{me} Tarfa de les suivre au poste pour interrogatoire. M. Tarfa a été conduit au poste et mis en détention. Il a été déféré devant un juge le 3 janvier 2020. Le juge a fixé les conditions de la libération sous caution à 5 millions de nairas (environ 13 800 dollars) et a demandé que l'un des garants soit secrétaire permanent d'un ministère fédéral à Abuja. M. Tarfa n'ayant pu remplir ces conditions, il a été maintenu en détention jusqu'au 10 décembre 2020, jour où il a été libéré sous caution. La procédure judiciaire contre de M. Tarfa se poursuit.

43. La source affirme en outre que des événements similaires se sont produits en 2002, année où huit policiers et un juge prétendant constituer un tribunal mobile avaient fait irruption à l'orphelinat de M. et M^{me} Tarfa pour s'assurer de la légalité du fonctionnement de l'orphelinat. Lorsque le juge a rendu ce qui semblait être un jugement, M^{me} Tarfa a contesté l'autorité du juge et la légalité de la procédure. Elle a tenté d'appeler son avocat, mais le juge lui a arraché son téléphone et a condamné le couple à une amende majorée et à une peine d'emprisonnement portée à deux ans. M. et M^{me} Tarfa ont été conduits à la prison centrale de Kano, où ils ont passé deux jours avant d'être libérés sous caution. Le jugement a été sans cesse reporté jusqu'au transfert de l'affaire à la Haute Cour, qui a acquitté M. et M^{me} Tarfa de toutes les charges en établissant au-delà de tout doute raisonnable que l'orphelinat fonctionnait légalement. Le Gouvernement n'a pas contesté ces allégations.

44. Le Groupe de travail rappelle qu'il considère qu'une détention est arbitraire et relève de la catégorie I dès lors qu'elle est dépourvue de fondement juridique. Comme il l'a déclaré précédemment, l'existence d'une loi autorisant les arrestations ne suffit pas à établir qu'une privation de liberté est fondée. Les autorités doivent invoquer ce fondement juridique et l'appliquer aux circonstances de l'affaire moyennant un mandat d'arrêt⁴.

45. Les normes internationales en matière de détention incluent en effet le droit de se voir présenter un mandat d'arrêt, qui sur le plan procédural est inhérent au droit à la liberté et à la sécurité de la personne et à l'interdiction de la détention arbitraire en vertu des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte et des principes 2, 4 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁵. Toute forme de détention ou d'emprisonnement devrait être ordonnée ou soumise au contrôle effectif d'une autorité judiciaire ou autre habilitée par la loi, dont le statut et le mandat doivent offrir les garanties les plus solides possibles de compétence, d'impartialité et d'indépendance, conformément au principe 4 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

46. En l'espèce, M. et M^{me} Tarfa ont été arrêtés tous les deux le 19 décembre 2019 et, même s'ils ont été libérés sous caution le soir même, le Groupe de travail se doit de souligner que toute privation de liberté, aussi brève soit-elle, doit être conforme aux exigences de l'article 9 du Pacte. M. et M^{me} Tarfa auraient été maintenus en détention s'ils n'avaient pas pu verser la caution demandée.

⁴ Voir, par exemple, les avis n^{os} 46/2017, 66/2017, 75/2017, 93/2017, 35/2018 et 79/2018.

⁵ Avis n^{os} 88/2017 (par. 27), 3/2018 (par. 43) et 30/2018 (par. 39).

47. Le Groupe de travail considère que la détention de M. et M^{me} Tarfa le 19 décembre 2019 a violé leurs droits énoncés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 du Pacte, car ils ont été détenus sans mandat d'arrêt et même sans notification du motif de leur arrestation. Pour parvenir à cette conclusion, le Groupe de travail est particulièrement attentif au fait que, lorsqu'il leur a été demandé de verser une caution, M. et M^{me} Tarfa n'étaient accusés d'aucune infraction, ce qui donne à penser qu'il n'existait aucun fondement juridique justifiant leur détention et que la légalité de la caution imposée était contestable.

48. M. Tarfa a été arrêté à nouveau le 25 décembre 2019 et, une fois de plus, aucun mandat d'arrêt ne lui a été présenté au moment de son arrestation et aucune raison ne lui a été donnée, en violation des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 du Pacte. M. Tarfa a été déféré devant un juge le 3 janvier 2020. Le Groupe de travail note que, selon des allégations de la source, qui n'ont pas été contestées, après présentation des registres de l'orphelinat, les faits reprochés à M. Tarfa ont été requalifiés cinq jours plus tard en « association de malfaiteurs » et « enlèvement ». Le Groupe de travail voit là une preuve supplémentaire que les autorités n'ont pas correctement étayé le fondement juridique et les raisons de l'arrestation et de la détention de M. Tarfa, en violation des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 du Pacte.

49. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, une personne arrêtée doit être traduite dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. Comme l'a souligné le Comité des droits de l'homme, quarante-huit heures suffisent généralement pour satisfaire à l'obligation de traduire un détenu « dans le plus court délai » devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi après son arrestation; tout délai supérieur doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances⁶.

50. Pour qu'une détention soit effectivement légale, toute personne détenue doit de plus pouvoir exercer son droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte. Le Groupe de travail rappelle que, selon les Principes de base et lignes directrices sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, le droit de contester la légalité de la détention devant un tribunal est un droit de l'homme autonome, essentiel pour préserver la légalité dans une société démocratique⁷. Ce droit, qui est en fait une norme impérative du droit international, est applicable à toutes les situations de privation de liberté, ce qui comprend non seulement la détention aux fins de poursuites pénales, mais aussi les situations de détention relevant du droit administratif et d'autres domaines du droit⁸. Cette norme s'applique indépendamment du lieu de détention ou de la terminologie juridique employée dans la législation. Toute forme de privation de liberté, quels qu'en soient les motifs, doit faire l'objet d'une supervision et d'un contrôle effectifs par les autorités judiciaires⁹. Le Groupe de travail rappelle également que le droit d'engager une action s'applique en principe dès le moment de l'arrestation et qu'une très longue période d'attente avant qu'un détenu puisse déposer le premier recours pour contester sa détention est inacceptable¹⁰.

51. Dans la présente affaire, le Groupe de travail prend note des allégations, qui n'ont pas été contestées, selon lesquelles M. Tarfa a été placé en détention le 25 décembre 2019 et a comparu devant un juge neuf jours plus tard, le 3 janvier 2020. Le Gouvernement a eu la possibilité d'expliquer les raisons d'un tel retard, mais il a choisi de ne pas le faire. Dans ces circonstances, le Groupe de travail considère que la détention de M. Tarfa a également violé les paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Pacte.

52. Le Groupe de travail rappelle que, selon une norme bien établie du droit international, la détention provisoire doit être l'exception et non la règle et elle doit être ordonnée pour une durée aussi brève que possible¹¹. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la

⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 32 et 33.

⁷ A/HRC/30/37, par. 2 et 3.

⁸ Ibid., par. 11, et annexe, par. 47 a).

⁹ Ibid., annexe, par. 47 b).

¹⁰ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 42.

¹¹ Avis n°s 28/2014 (par. 43), 49/2014 (par. 23), 57/2014 (par. 26), 1/2020 (par. 53) et 8/2020 (par. 54) ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 38 ; A/HRC/19/57 (par. 48 à 58).

mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience et à tous les autres stades de la procédure judiciaire. Il s'ensuit que la liberté est reconnue en tant que principe, la détention ne devant intervenir qu'à titre exceptionnel, dans l'intérêt de la justice¹².

53. Afin de donner effet à ce principe, la détention provisoire doit reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances, par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction¹³. Les tribunaux doivent déterminer si les mesures de substitution à la détention, telles que la libération sous caution, rendraient les mesures privatives de liberté inutiles¹⁴. Selon la source, M. Tarfa a effectivement bénéficié d'une mise en liberté sous caution, mais les conditions de celle-ci étaient excessives¹⁵, exigeant que l'un des garants soit secrétaire permanent d'un ministère fédéral à Abuja. M. Tarfa a donc été maintenu en détention jusqu'au 10 décembre 2020. Le Gouvernement a eu la possibilité d'expliquer les conditions imposées à M. Tarfa mais a choisi de ne pas le faire.

54. À défaut d'explication, le Groupe de travail ne peut accepter que la détention provisoire de M. Tarfa ait été correctement constituée au regard du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. Outre cette constatation, le Groupe de travail relève que l'audience de libération sous caution a été reportée à plusieurs reprises et que le juge n'a pas rendu de décision motivée sur la modification des conditions de libération sous caution, le 21 février 2020.

55. Le Groupe de travail prend note aussi des allégations, non contestées, selon lesquelles en 2002 M. et M^{me} Tarfa ont été détenus durant deux jours dans une prison avant d'être libérés sous caution. Cette arrestation a elle aussi été imposée selon une procédure ne satisfaisant pas aux garanties de l'article 9 puisqu'aucun mandat ne leur a été présenté. Le Groupe de travail conclut donc à une violation de cette disposition.

56. Compte tenu de tout ce qui précède, le Groupe de travail considère que les arrestations de M. et M^{me} Tarfa en 2002 et le 19 décembre 2019, ainsi que de M. Tarfa le 25 décembre 2019, n'avaient pas de fondement juridique, ce qui constitue une violation de l'article 9 du Pacte. Ces détentions étaient arbitraires et relèvent de la catégorie I du Groupe de travail.

57. Le Groupe de travail tient aussi à faire part de sa consternation quant à la manière dont les arrestations du 19 décembre 2019 et du 25 décembre 2019 ont été opérées, avec l'irruption de nombreux agents à l'orphelinat et, de surcroît, la présence d'agents armés lors de la seconde arrestation. Rien ne prouve que M. ou M^{me} Tarfa ait résisté à l'arrestation ou n'ait pas autrement refusé d'obtempérer aux demandes des policiers. Au vu des circonstances, il semble clair que les autorités ont outrepassé les limites d'un usage proportionné de la force.

ii. Catégorie III

58. Le Groupe de travail prend note des nombreuses allégations, non contestées, concernant le droit à un procès équitable de M. Tarfa. En premier lieu, M. Tarfa a passé près d'un an en détention provisoire, ce qui, comme le Groupe de travail l'a déjà établi, constituait une violation de ses droits découlant du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

59. Le Groupe de travail prend de plus note des allégations, non contestées, relatives aux nombreux retards et reports d'audiences (voir plus haut les paragraphes 18 à 20) et estime en particulier dérangeant que seule l'insistance de l'avocat de la défense en août 2020 ait permis de faire avancer quelque peu la procédure, même si les audiences ne pouvaient commencer qu'en octobre 2020. Le Groupe de travail note que le juge a donné des raisons pour ces retards, dont le fait qu'elle serait en congé d'août à octobre 2020. Le Groupe de travail ne peut que conclure, compte tenu des mesures prises par le juge dans la procédure contre M. Tarfa, qu'il y a eu violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable et sans retard excessif énoncé aux articles 9 (par. 3) et 14 (par. 3 c) du Pacte.

¹² A/HRC/19/57, par. 54.

¹³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 38.

¹⁴ Ibid. ; avis n° 83/2019, par. 68 ; A/HRC/30/37, annexe, ligne directrice 15.

¹⁵ Avis n° 9/2017, par. 28.

60. Le Groupe de travail rappelle que le droit de l'accusé d'être jugé sans retard excessif, que consacre l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, ne vise pas seulement à éviter qu'une personne reste trop longtemps dans l'incertitude quant à son sort et, si elle est détenue pendant le procès, à faire en sorte que cette privation de liberté ne soit pas d'une durée plus longue que ne l'exigent absolument les circonstances du cas, mais serve également les intérêts de la justice¹⁶. Toutefois, ce qui est raisonnable doit être évalué au cas par cas, compte tenu essentiellement de la complexité de l'affaire, de la conduite de l'accusé et de la manière dont les autorités administratives et judiciaires ont traité l'affaire.

61. Le Groupe de travail constate que, selon les allégations de la source et comme exposé plus haut, une série de graves irrégularités a entouré l'arrestation et la mise en cause de M. Tarfa, que des conditions excessives ont été fixées pour sa libération sous caution et que les audiences de libération sous caution ont été reprogrammées à plusieurs reprises. Le Gouvernement n'a répondu à aucune de ces allégations.

62. L'avocat de M. Tarfa a en outre dû insister à plusieurs reprises auprès de la juge pour obtenir une audience et il est clair pour le Groupe de travail que, sans cette insistance, les audiences n'auraient pas eu lieu à la date à laquelle elles ont finalement commencé. Le Groupe de travail rappelle que l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 14 énonce un droit que tous les tribunaux sont tenus de respecter et de mettre en œuvre, que l'avocat de la défense et le défendeur le fassent valoir eux-mêmes ou non.

63. Le Groupe de travail convient avec le Comité des droits de l'homme que, dans les cas où le tribunal refuse la libération sous caution à l'accusé, celui-ci doit être jugé aussi dans le plus court délai¹⁷. Tel n'a pas été le cas dans l'affaire de M. Tarfa et le Groupe de travail conclut donc à une violation du paragraphe 3 de l'article 9 et de l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

64. Le Groupe de travail est préoccupé aussi par l'allégation, non contestée, selon laquelle M. Tarfa a été exhibé devant des journalistes le 16 janvier 2020 aux côtés de plusieurs personnes arrêtées pour vol à main armée et que le porte-parole de la police du commandement de l'État de Kano a déclaré que M. Tarfa était impliqué dans une entreprise de vol de bébés. Durant sa détention, M. Tarfa a dû accompagner les agents chargés de l'intervention au Centre Du Merci de l'État de Kaduna, le 31 décembre 2019, effectuée de la même manière que la précédente. À leur arrivée, des membres de la presse se trouvaient là.

65. Le Groupe de travail considère, comme le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, que toutes les autorités publiques ont le devoir de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès, par exemple de s'abstenir de faire des déclarations publiques affirmant la culpabilité de l'accusé (par. 30). Le Groupe de travail considère que les événements du 16 janvier 2020 et ceux du 31 décembre 2019 ont eu un impact négatif sur le droit de M. Tarfa à un procès équitable, que consacre l'article 14 du Pacte.

66. Le Groupe de travail ne peut que consigner ses graves préoccupations quant à l'indépendance et à l'impartialité de la procédure engagée contre M. Tarfa. Selon une allégation de la source, que le Gouvernement a choisi de ne pas contester, le juge en charge de la procédure en cours est celui qui a présidé à l'audience du « tribunal mobile » à l'encontre de M. Tarfa en 2002 et dont le jugement a ensuite été annulé par la Haute Cour.

67. Le Groupe de travail doit tout d'abord souligner que la procédure de ce tribunal mobile, telle que décrite par la source, ne saurait en aucun cas être considérée comme satisfaisant aux exigences de l'article 14 du Pacte. Des garanties aussi fondamentales que l'égalité des moyens et le droit à la défense ont été totalement ignorées durant cette procédure, telle que décrite par la source et non contestée par le Gouvernement.

68. Au sujet des allégations concernant la procédure en cours, le Groupe de travail rappelle que, dans son observation générale n° 32 (2007), le Comité des droits de l'homme a indiqué que la garantie de compétence, d'indépendance et d'impartialité du tribunal au sens

¹⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 35.

¹⁷ Ibid. Voir également *Sextus c. Trinité-et-Tobago* (CCPR/C/72/D/818/1998), par. 7.2.

du paragraphe 1 de l'article 14 est un droit absolu qui ne souffre aucune exception (par. 19). Le Comité a en outre fait observer que :

L'exigence d'impartialité comprend deux aspects. Premièrement, les juges ne doivent pas laisser des partis pris ou des préjugés personnels influencer leur jugement ni nourrir d'idées préconçues au sujet de l'affaire dont ils sont saisis, ni agir de manière à favoriser indûment les intérêts de l'une des parties au détriment de l'autre. Deuxièmement, le tribunal doit aussi donner une impression d'impartialité à un observateur raisonnable. Ainsi, un procès sérieusement entaché par la participation d'un juge qui, selon le droit interne, aurait dû être écarté, ne peut pas normalement être considéré comme un procès impartial (par. 21).

69. En l'espèce, le juge de première instance avait été étroitement impliqué dans l'affaire de 2002 de M. Tarfa, notamment en rendant contre M. Tarfa un jugement qui le condamnait à deux ans d'emprisonnement et à une amende et en arrachant à M^{me} Tarfa son téléphone des mains lorsqu'elle avait tenté de contacter leur avocat. Au vu de la grande similarité des circonstances des deux affaires, le Groupe de travail estime que la participation de ce juge à la procédure de jugement en cours est incompatible avec le principe d'impartialité énoncé au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte¹⁸. Le Groupe de travail renvoie le cas au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats pour qu'il prenne les mesures appropriées.

70. Compte tenu de tout ce qui précède, le Groupe de travail considère que la détention de M. Tarfa était arbitraire et relève de la catégorie III.

iii. Catégorie V

71. Le Groupe de travail rappelle que la privation de liberté est arbitraire au titre de la catégorie V lorsqu'elle constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains.

72. Le Groupe de travail considère que la présente affaire dénote un comportement systématique de la part des autorités envers M. et M^{me} Tarfa, ce couple ayant été ciblé pour son travail dans leurs orphelinats. Le Groupe de travail considère aussi qu'ils ont été ciblés au motif de leur foi chrétienne et parce qu'ils gèrent un orphelinat dans une région à prédominance musulmane. Le Groupe de travail rappelle à ce propos l'allégation, non contestée, selon laquelle durant la procédure d'audience mobile, en 2002, le juge a exigé une explication quant à l'autorisation de gérer un orphelinat chrétien dans l'État de Kano (voir plus haut par. 29).

73. Les allégations formulées par la source font état d'au moins de trois cas distincts d'arrestation, de détention et de procès, tous se déroulant selon un schéma similaire. Le Groupe de travail a déjà exprimé sa consternation face à l'usage clairement disproportionné de la force lors des arrestations des 19 et 25 décembre 2019 et il considère que ces détentions répétées sont la preuve manifeste de l'animosité des autorités envers M. et M^{me} Tarfa. Cette animosité transparaît aussi dans les conditions de libération sous caution excessives fixées pour M. Tarfa, comme le Groupe de travail l'a constaté plus haut.

74. Dans ces circonstances, le Groupe de travail considère que les arrestations de M. et M^{me} Tarfa constituent une discrimination fondée sur leur religion et autre situation, en violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte. Leur privation de liberté est arbitraire et relève de la catégorie V. Le Groupe de travail transmet le cas au Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction pour qu'il prenne les mesures appropriées.

¹⁸ Voir *Larrañaga c. Philippines* (CCPR/C/87/D/1421/2005).

b. *La situation des mineurs*

75. Le Groupe de travail passe à l'examen de l'allégation, non contestée, de la source selon laquelle 16 enfants, âgés de 4 à 13 ans, dont les noms sont connus du Groupe de travail, restent détenus et ne sont pas autorisés à retourner à l'orphelinat.

76. Le Groupe de travail est profondément troublé par les circonstances dans lesquelles les enfants ont été retirés de l'orphelinat. Tout d'abord, le 19 décembre 2019 des agents de l'Office national pour la répression de la traite des personnes sont arrivés à l'orphelinat, où ils ont procédé à un interrogatoire des enfants en l'absence de leurs tuteurs légaux, d'un avocat ou d'un travailleur social.

77. Le 25 décembre 2019, 19 enfants et jeunes adultes, dont le moins âgé avait 3 mois et le plus âgé 30 ans, ont été purement et simplement soustraits de l'orphelinat et conduits au poste de police, où des documents à signer ont été remis aux enfants, là encore en l'absence de leurs tuteurs légaux, d'un avocat ou d'un travailleur social. Ces documents, établis par des policiers, concernaient le transfert des enfants vers un autre foyer pour enfants, géré par l'État. Selon les allégations de la source, durant leur séjour dans ce foyer d'État ces enfants ont été empêchés d'aller à l'école et de se rendre à des cérémonies religieuses et ils ont subi des mauvais traitements, notamment un harcèlement par les autres pensionnaires. Les agents de sécurité interdisaient à ces enfants de sortir de l'enceinte de l'orphelinat et lors d'un incident au cours duquel ils sont parvenus à sortir la police a été prévenue et s'est lancée à leur recherche, les a appréhendés et les a ramenés au foyer. Selon la source, des policiers ont brutalisé plusieurs de ces enfants. Le Gouvernement n'a répondu à aucune de ces allégations.

78. Le Groupe de travail rappelle que la détention devrait être uniquement une mesure de dernier recours, appliquée pour la période la plus courte possible et soumise au contrôle des autorités judiciaires¹⁹. La source indique clairement que les enfants ont été transférés dans un orphelinat, qu'ils ne sont pas autorisés à en sortir à leur gré et que cette institution est gardée par des agents de sécurité qui ont empêché les enfants d'aller à l'église, par exemple. Lorsque plusieurs de ces enfants ont réussi à quitter l'enceinte de l'orphelinat, la police a été appelée et s'est mise à leur recherche, les a appréhendés et ramenés à l'orphelinat. Le Groupe de travail estime donc que ces enfants sont privés de leur liberté au sens de l'article 9 du Pacte.

79. Le Groupe de travail fait cette constatation en sachant que les enfants ont été placés dans cette institution après avoir été conduits, le 25 décembre 2019, à un poste de police où ils ont dû signer un document qui semble avoir été une demande de transfert vers l'orphelinat d'État. C'est là un déni révoltant des droits de l'enfant et un manquement de l'État à son devoir de respecter le droit de l'enfant à être entendu, en violation de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il s'agit en outre d'une atteinte flagrante aux garanties juridiques énoncées au paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte et à l'article 37 b) de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Groupe de travail tient de plus à souligner le caractère tout à fait inapproprié du maintien des enfants dans un poste de police.

80. Il s'agit en outre d'un déni des droits de l'enfant énoncés au paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte et à l'article 37 d) de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Groupe de travail rappelle qu'aux fins d'établir qu'une détention est effectivement légale, toute personne détenue a le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte. Le Groupe de travail rappelle que, selon les Principes de base et lignes directrices sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal est un droit de l'homme autonome, essentiel pour préserver la légalité dans une société démocratique²⁰. Ce droit, qui est en fait une norme impérative du droit international, s'applique à toutes les situations de privation de liberté, ce qui comprend non seulement la détention aux fins de poursuites pénales mais aussi les situations de détention relevant du droit administratif ou d'autres domaines du droit, y compris la détention d'enfants à des fins éducatives²¹. Cette norme s'applique indépendamment du lieu de détention ou de la terminologie juridique employée dans la législation. Toute forme de

¹⁹ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 24 (2019), par. 11.

²⁰ A/HRC/30/37, par. 2 et 3.

²¹ Ibid., par. 11, et annexe, par. 47 a).

privation de liberté, quels qu'en soient les motifs, doit faire l'objet d'une supervision et d'un contrôle effectifs par les autorités judiciaires²².

81. Compte tenu de tout ce qui précède, le Groupe de travail conclut que la privation de liberté des 16 mineurs, dont les noms sont connus du Groupe de travail, revêt un caractère arbitraire en ce qu'elle viole l'article 9 du Pacte et relève de la catégorie I.

82. Le Groupe de travail rappelle aussi sa conclusion antérieure, selon laquelle la détention de M. et M^{me} Tarfa était fondée sur une discrimination motivée par leur religion. Le Groupe de travail estime qu'il en va de même dans le cas des 16 mineurs. Ils ont sans conteste été transférés dans un orphelinat relevant d'une autre religion et quand ils ont protesté et essayé de se rendre dans un lieu de culte de leur propre religion, ils en ont été empêchés. Au vu de ces circonstances, le Groupe de travail conclut que la détention des 16 mineurs, dont les noms lui sont connus, revêtait un caractère discriminatoire et violait ainsi les articles 2 et 26 du Pacte et était donc arbitraire aussi au regard de la catégorie V.

83. Le Groupe de travail se sent obligé d'exprimer globalement son vif mécontentement face à la manière dont les autorités nigérianes ont traité la présente affaire, en particulier pour ce qui est des enfants en cause. Les autorités ont d'abord tenté de les interroger en l'absence de leurs tuteurs légaux, d'un avocat ou d'un travailleur social; ensuite ces enfants ont été invités à signer des documents dont ils ne comprenaient manifestement pas le contenu. Ils ont été forcés d'assister à l'arrestation de leurs tuteurs, M. et M^{me} Tarfa, effectuée par un nombre excessif de policiers armés. Les enfants ont été ultérieurement transférés dans un orphelinat, où ils n'étaient pas autorisés à fréquenter leur école, à assister à des cérémonies de leur religion ni même à quitter l'enceinte de l'institution, dans laquelle ils ont subi de la part d'adultes et des autres enfants des abus, apparemment motivés par leur religion. Une partie de ces enfants ont été séparés des autres, huit d'entre eux étant, le 31 décembre 2020, conduits à Kano, où ils sont arrivés à 2 heures du matin, sans recevoir ni eau ni nourriture, et ont dû passer la nuit au poste de police. Tous ces événements ont dû être traumatisants au plus haut point pour ces enfants, dont certains sont très jeunes. Le Groupe de travail rappelle qu'il est du devoir primordial de tout État de défendre l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute décision ou action concernant un enfant, comme le prescrit l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Groupe de travail renvoie le cas à la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants pour qu'elle prenne les mesures appropriées.

c. *Remarques finales*

84. Le Groupe de travail souligne que tous les États ont l'obligation de veiller à ce que les personnes responsables d'avoir commis des crimes soient punies. Il souligne aussi que de nombreux orphelinats publics et privés fournissent un service social essentiel aux enfants qui, autrement, n'auraient ni soutien ni lieu où vivre. La traite et l'exploitation des enfants sont néanmoins chose courante dans des orphelinats partout dans le monde et tous les États sont tenus d'y remédier. En l'espèce, le Groupe de travail n'a ni traité ni commenté la question des orphelinats mais a analysé les faits exposés et a conclu, conformément à son mandat, que M. et M^{me} Tarfa et les 16 mineurs dont le Groupe de travail connaît les noms ont été détenus dans des circonstances attentatoires à leur droit à la liberté. Les États doivent respecter les dispositions du Pacte, dont des violations ont été constatées en l'espèce²³.

Dispositif

85. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

- i) La privation de liberté de Solomon Musa Tarfa, Mercy Solomon Tarfa et de 16 mineurs dont les noms sont connus du Groupe de travail, est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et elle relève des catégories I et V ;

²² Ibid., annexe, par. 47 b).

²³ Avis n° 1/2020, par. 74.

ii) La privation de liberté de Solomon Musa Tarfa, est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et elle relève de la catégorie III.

86. Le Groupe de travail demande au Gouvernement du Nigéria de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. et M^{me} Tarfa et des 16 mineurs dont les noms lui sont connus et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

87. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à accorder à M. et M^{me} Tarfa et aux 16 mineurs dont les noms sont connus du Groupe de travail le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international. Le Groupe de travail considère en particulier que les 16 mineurs devraient être immédiatement libérés et que l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être la considération primordiale pour déterminer leur placement futur.

88. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. et M^{me} Tarfa et des 16 mineurs dont les noms sont connus du Groupe de travail, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de ceux-ci.

89. Comme prévu au paragraphe 33 (al. a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, au Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction et à la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

90. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

91. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si les 16 mineurs ont été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. et M^{me} Tarfa et les 16 mineurs dont les noms sont connus du Groupe de travail ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. et M^{me} Tarfa et des 16 mineurs dont les noms sont connus du Groupe de travail a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Nigéria a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

92. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

93. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

94. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²⁴.

[Adopté le 7 mai 2021]

²⁴ Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.